

N° 49

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 20 décembre 1986

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROPOSITION DE LOI

*transférant à la juridiction judiciaire le contentieux
des décisions du Conseil de la concurrence.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 547, 573 et T.A. 84.

Sénat : 134 et 137 (1986-1987).

Article premier.

Le quatrième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi rédigé :

« La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours, dans les dix jours suivant sa notification, devant la cour d'appel de Paris qui statue dans les quinze jours de sa saisine. ».

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Les décisions du conseil de la concurrence sont notifiées aux intéressés et au ministre chargé de l'économie qui peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la cour d'appel de Paris. ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1986.

Le Président,

Signé : Alain POHER.